

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

Adopté

N° CS111

AMENDEMENT

présenté par

M. Saint-Pasteur, Mme Capdevielle, M. Baptiste, M. Benbrahim, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Keloua Hachi, Mme Mercier, M. Simion et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 67, insérer l'article suivant:

Le premier alinéa de l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elles contribuent également au repérage et à l'orientation des victimes de violences sexistes et sexuelles, notamment lorsqu'elles sont en situation de handicap. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les professionnels formés aux métiers du travail social sont appelés à accompagner des publics particulièrement exposés aux violences et à intervenir auprès de personnes susceptibles de rencontrer des difficultés spécifiques dans la révélation des faits et l'accès aux dispositifs de protection.

Le repérage des violences sexistes et sexuelles, l'accueil de la parole des victimes et leur orientation vers les dispositifs adaptés constituent, à ce titre, des compétences essentielles.

Le présent amendement vise à inscrire explicitement, parmi les finalités des formations sociales, la contribution au repérage et à l'orientation des victimes de violences sexistes et sexuelles, en portant une attention particulière aux personnes en situation de handicap. Il s'agit ainsi de mieux préparer les futurs professionnels à identifier les situations de violence, à recueillir et orienter la parole des victimes et à tenir compte des vulnérabilités particulières liées au handicap.